

Sommaire

Technicien paramédical	MAJ août 2018.....	2
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	MAJ août 2018.....	5
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	MAJ août 2018.....	7

Cadres d'emplois médico-technique

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie B			
Technicien paramédical * 2017	Technicien paramédical classe normale	347 à 529 *	
	Technicien paramédical classe supérieure	437 à 582 *	
Catégorie A			
Cadre de santé infirmier, technicien paramédical * 2017	Cadre de santé infirmier, technicien paramédical	390 à 621 *	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien * 2017	367 à 700 *	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	623 à 825 *	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle	571 à HEA *	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-262 du 27 mars 2013*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-263 du 27 mars 2013*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 2013-339 du 22 avril 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- Pédicure-podologue ;
- Masseur-kinésithérapeute ;
- Ergothérapeute ;
- Psychomotricien ;
- Orthophoniste ;
- Orthoptiste ;
- Diététicien ;
- Technicien de laboratoire médical ;
- Manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Préparateur en pharmacie hospitalière.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Technicien paramédical

Concours externe sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité :

- °du diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- °du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- °du diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- °du diplôme d'État de psychomotricien ;
- °d'un certificat de capacité d'orthophoniste ;
- °d'un certificat de capacité d'orthoptiste ;
- °du diplôme d'État de diététicien ;
- °du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
- °du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ;
- °du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

OU d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art 22 et 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien paramédical classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Technicien Paramédical classe supérieure

Les agents qui bénéficient d'un avancement de grade sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous (*art. 22 et 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013*)

Échelon détenu	>	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien paramédical Classe normale		Technicien paramédical Classe supérieure	
4 ^e échelon à partir de 2 ans d'ancienneté	→	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

art. 21 du décret 2013-262 et art 1 du décret 2013-263 du 27 mars 2013

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Technicien paramédical de classe normale			
1	2 ans	347	356
2	3 ans	370	371
3	3 ans	386	389
4	4 ans	406	409
5	4 ans	428	429
6	4 ans	459	462
7	4 ans	492	495
8	-	529	534
9	supprimé		

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Technicien paramédical de classe supérieure			
1	1 an	437	445
2	2 ans	457	461
3	3 ans	481	485
4	3 ans	505	510
5	4 ans	529	534
6	4 ans	548	555
7	4 ans	569	569
8	-	582	587

★ infirmier, technicien paramédical

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2003-677 du 23 juillet 2003*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2003-891 du 16 septembre 2003 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

Les membres du cadre d'emplois **cadre de santé infirmier, cadre de santé technicien paramédical** exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier et de technicien paramédical.

Recrutement

art. 4 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

- Concours interne sur titres** ouvert dans l'une des 2 spécialités :
 - ◆ aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent relevant des cadres d'emplois infirmiers, infirmiers en soins généraux, technicien paramédical et possédant le diplôme de cadre de santé ou un titre équivalent et qui justifient de 5 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1^{er} janvier de l'année.
 - ◆ aux agents territoriaux non titulaires possédant le diplôme d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois ainsi que le diplôme de cadre de santé ou titre équivalent et qui ont accompli au moins 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier ou de technicien paramédical.
- Troisième concours** dans l'une des 2 spécialités, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois infirmiers, infirmiers en soins généraux, technicien paramédical et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Cadre de santé*

Décrets 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-technique

Catégorie A

* infirmier, technicien paramédical

Échelle de rémunération

art. 12 du décret 2003-676 et art. 1 du décret 2003-677 du 23 juillet 2003

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020
Cadre de santé				
1	1 an	390	392	395
2	2 ans	426	429	431
3	2 ans	456	460	461
4	3 ans	483	487	489
5	3 ans	507	512	515
6	4 ans	536	541	545
7	4 ans	564	570	574
8	-	621	624	632

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-867 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *2011-1931 du 21 décembre 2011*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle : *arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 92-867 du 28 août 1992

Dans les limites de leur spécialité, les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent. Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de **directeur de laboratoire** peut être créé dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents et égal ou inférieur à 50 ;
2. Au-delà, par tranche de 30 agents.

Recrutement

Art. 4 du décret 92-867 du 28 août 1992

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats :

- ◆ soit titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou de pharmacien,
- ◆ soit titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 12 et 13 du décret 92-867 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 7^e échelon,○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe
Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel○ Avoir atteint le 6^e échelon.	Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe exceptionnelle Ratios fixés par la collectivité.
Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	

Échelles de rémunération

art. 11 du décret 92-867 du 28 août 1992 et art. 1 du décret 2011-1931 du 21 décembre 2011

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe normale			
1	1 an	367	372
2	1 an	415	420
3	1 an 9 mois	441	446
4	2 ans 2 mois	477	482
5	2 ans 2 mois	518	523
6	2 ans 2 mois	550	555
7	2 ans 2 mois	586	591
8	2 ans 2 mois	623	628
9	2 ans 2 mois	639	644
10	2 ans 2 mois	677	682
11	-	700	705

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe			
1	2 ans 2 mois	623	628
2	2 ans 2 mois	662	667
3	2 ans 2 mois	700	705
4	3 ans 3 mois	738	743
5	3 ans 3 mois	787	792
6	-	825	830

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle			
1	2 ans	571	576
2	2 ans 6 mois	609	614
3	2 ans 6 mois	639	644
4	2 ans 6 mois	684	689
5	3 ans 6 mois	738	743
6	3 ans 6 mois	787	792
7	4 ans	825	830
8	-	HEA	HEA

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.